

**Bureau du 14 octobre 2002**

**Décision n° B-2002-0881**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Cession, à l'hôtel Novotel ou à toute société susceptible de lui être substituée, d'un volume déclassé situé boulevard Vivier Merle - Autorisation de déposer les permis de démolir et de construire ainsi que de recueillir, éventuellement, les autorisations administratives nécessaires**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 4 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la requalification du secteur de la Part-Dieu, la Communauté urbaine a élaboré un programme d'amélioration, notamment des espaces publics se trouvant à proximité de la gare de la Part-Dieu, à savoir le boulevard Vivier Merle ainsi que le réaménagement de la place Charles Béraudier.

En effet, il apparaît actuellement que la partie nord de la place Charles Béraudier comporte de nombreux commerces et connaît, de ce fait, une animation importante par rapport à la partie sud de cet espace public où se trouve une station de taxis, à proximité des hôtels Athéna et Novotel.

Afin d'uniformiser l'animation du site existant, notamment d'apporter une amélioration à la partie sud défavorisée de la place Charles Béraudier, il a été convenu, en collaboration avec les sociétés Athéna et Novotel, de réaménager les entrées de leurs hôtels respectifs, de réimplanter des activités commerciales tout en maintenant les fonctions de taxis et de stationnement à leur emplacement.

A cet effet, suivant une délibération en date du 26 février 2001, la Communauté urbaine s'est engagée à céder, à la SCI Athéna Part-Dieu, en vue de l'extension de son hôtel et de l'aménagement d'un restaurant, des volumes et des parcelles ayant fait l'objet d'un déclassement du domaine public, lequel a été approuvé par le conseil de Communauté au cours de sa séance en date du 27 novembre 2000.

Depuis lors, des pourparlers sont intervenus avec l'hôtel Novotel, en vue de la cession à ce dernier, par la Communauté urbaine, d'un volume d'une surface de base de 52 mètres carrés, dont le déclassement a fait l'objet d'une décision du Bureau en date du 27 mai 2002 et dépendant d'un bâtiment situé 47, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°.

A l'issue des négociations, l'hôtel Novotel a accepté de traiter, moyennant le prix de 7 904 €, compte tenu de l'estimation du service des domaines, étant précisé que l'achat du bien en cause permettrait à cette société d'agrandir le hall d'entrée de son établissement édifié 49, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, sur toute la hauteur du rez-de-chaussée, de l'entresol et de la mezzanine.

Par ailleurs, il conviendrait que la Communauté urbaine autorise l'hôtel Novotel à déposer, d'ores et déjà, les permis de démolir et de construire ainsi qu'à recueillir, éventuellement, les autorisations administratives nécessaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 27 novembre 2000 et 26 février 2001 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu sa décision en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'avis des services fiscaux ;

#### **DECIDE**

**1° - Approuve** le principe de cession du volume déclassé dont il s'agit par la Communauté urbaine à l'hôtel Novotel ou à toute société susceptible de lui être substituée.

**2° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer, le moment venu, toutes pièces concernant cette affaire, notamment l'acte authentique de vente,

b) - l'hôtel Novotel ou toute société susceptible de lui être substituée à déposer, d'ores et déjà, les permis de démolir et de construire, de recueillir les autorisations administratives concernant les travaux projetés, étant précisé que cette autorisation ne permet pas de commencer les travaux et ne laisse pas préjuger des conditions financières de mise à disposition du bien cédé.

**3° - Le montant** de cette cession, soit 7904 €, fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 775 100 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,